

ARRÊTÉ N ° 2024/030DÉVIATION DE LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION « FÊTE DU VILLAGE DE LA THUILE »
SUR LA RD 89 DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213.-2,

VU l'article L212-1 et suivants, l'article R212-85 et suivants, l'article A 212-176 et suivants, l'article L 321-1 à L 321-8 et l'article D 321-1 du Code des Sports,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 novembre 1992,

VU la demande de déviation formulée par l'association du Village de la Thuile de MONTAGNY, reçue le 13 juin 2024 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation de la FÊTE DU VILLAGE DE LA THUILE organisée en partie sur la route départementale n° 89, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules (hormis les véhicules de secours, les camping-cars et les camions) à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association du Village de la Thuile de MONTAGNY est autorisée à :

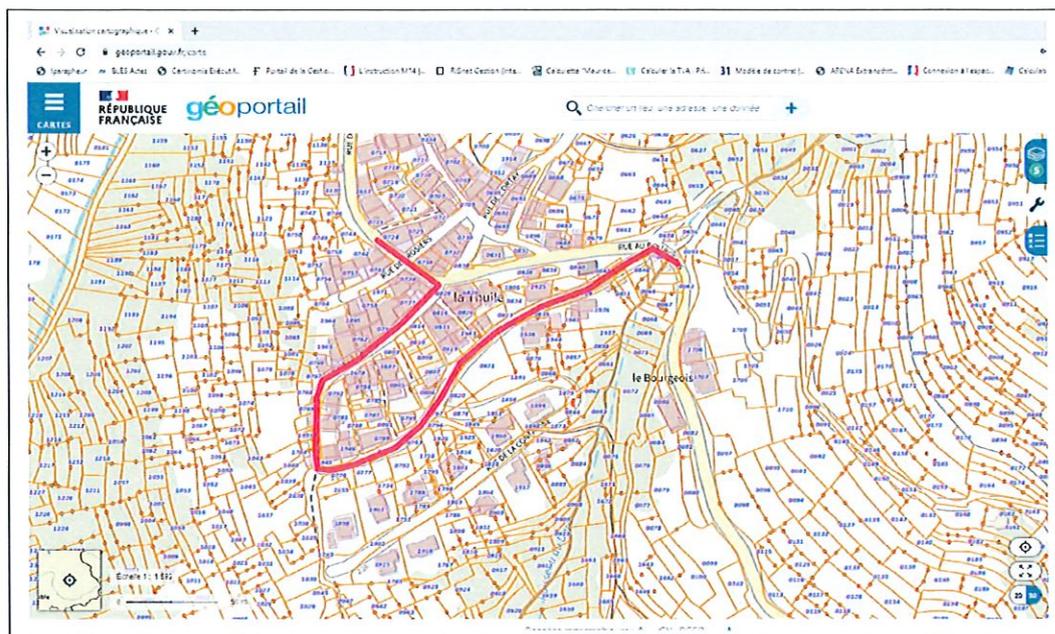
- utiliser le domaine public pour la FÊTE DU VILLAGE DE LA THUILE du 06 juillet 2024 à 08H00 au 07 juillet 2024 à 12H00 (route départementale 89 et rues avoisinantes)
- mettre en place une déviation de la route départementale 89. Toutefois considérant que la déviation ne peut être utilisée par les services de secours (SDIS, ...), seuls les véhicules de tourisme emprunteront la déviation. Sur la route départementale 89, au droit de la fête, l'Association du Village de la Thuile de Montagny devra permettre le passage des secours en laissant une bande roulable de 3.50 m. Aucun obstacle devra être installé sur cette bande afin de ne pas entraver la circulation des secours. Les camping-cars et les camions ne pourront pas circuler entre le 06 juillet 2024 à 08H00 et le 07 juillet 2024 à 12H00.

ARTICLE 2 : En raison de la FÊTE DU VILLAGE DE LA THUILE du 06 juillet 2024 à 08H00 au 07 juillet 2024 à 12H00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale 89 (entre l'intersection de la rue de la Chaux et l'intersection de la rue des jardins).

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules de tourisme sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

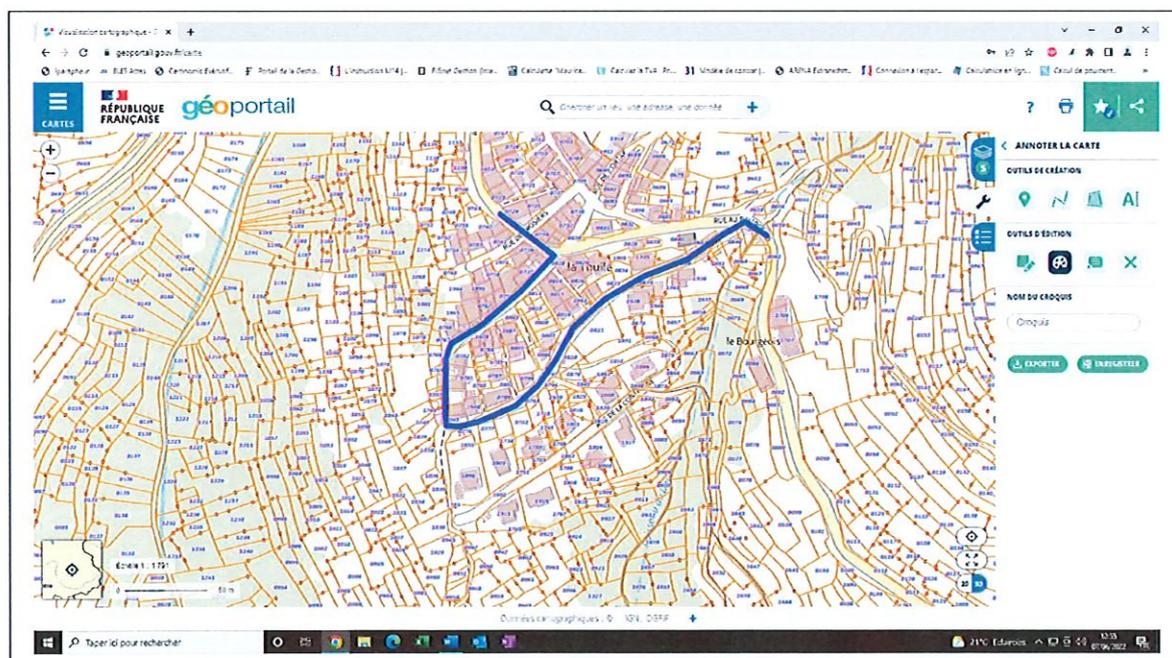
Arrivée de Moutiers en direction de Bozel

Déviation : rue des Frasses (CD89) -> rue de la Chaux -> Rue des Jardins -> rue des Bourgeois (CD89)



Arrivée de Bozel en direction de Moutiers

Déviation : rue des Bourgeois (CD89)-> rue des Jardins-> rue de la Chaux->-> rue des Frasses (CD89)



L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation sur le CD 89 et autres voies.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation sont à la charge de l'Association du Village de la Thuile de MONTAGNY.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montagny, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MOUTIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Maison Technique du Département – Tarentaise (Conseil départemental de la Savoie)
- L'Association du Village de la Thuile de Montagny
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BOZEL
- Police municipale de Bozel

Fait à MONTAGNY, le **21 JUIN 2024**

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le **21 JUIN 2024**
Et de son envoi en Sous-préfecture le **21 JUIN 2024**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.